Cook
Wing
Z
45
.18
Sec. 7
No. 66

An II

12 oct 1793

N.° 1708.

N.° 1536
de la consignation.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour du 1.er mois de l'an second de la République Françoise, une et indivisible.

Lu au Directoire du Département des Vosges, & consigné sur ses registres le 13.e jour du 2.e mois de l'an second.

Qui accorde un fonds annuel de 100, 000 livres, pour dépenses relatives au Musée de la République, et à d'autres objets qui intéressent et les sciences et les arts.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

Pour seconder les travaux de la commission des monumens, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, un fonds annuel de cent mille livres, sur lequel il sera autorisé à imputer, tant les dépenses relatives à l'exécution des articles II et III du décret du 27 juillet dernier, que toutes celles concernant la recherche, la conservation et le rassemblement des tableaux, statues, livres, collections d'histoire naturelle, machines ou tous autres objets utiles aux sciences et aux arts, renfermés dans les églises et maisons nationales, et dans celles des émigrés, lesquels objets seront recueillis, pour la répartition être faite entre les musées de Paris, et ceux qui pouroient être établis dans les autres départemens.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21.e jour du 1.er mois de l'an second de la république, une et indivisible. *Signé* L. J. Charlier, *président*; P. F.r Piorry, G.s Jagot, *secrétaires*.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une et indivisible. *Signé* Deforgues. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

Signé Gohier, ministre de la justice.

Vu le présent Décret timbré du sceau de la république, et certifié par la signature du Ministre de la justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du Procureur-général-syndic, en a fait donner lecture, & a arrêté qu'il sera consigné sur ses registres, réimprimé & envoyé aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lu, consigné sur leurs registres, publié et affiché à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, & l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires du même décret, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés & affichés, déposés aux greffes de leurs Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'église, à la messe paroissiale*; de quoi il sera dressé acès procès-verbaux, & les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Dis-

tricts, dans la huitaine, & celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Épinal, le 13.e jour du 2.e mois de l'an second de la république Françoise, une et indivisible.

Signé QUINOT, président; DUBOIS, Procureur-général-syndic, & DENIS, Secrétaire-général.

Par le Directoire.

Signé DENIS, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le directoire du département.

Fait au directoire du district de
le l'an second
de la République françoise.

A EPINAL,
De l'Imprimerie Nationale d'HÆNER.